

La Lettre de l'OMS



N° 88

3^{ème} Trimestre 2015

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes



REMBOURSEMENT DE LA COTISATION

Un de nos adhérents, qui a quitté notre association sportive au mois de janvier, nous a fait parvenir un courrier dans lequel il nous demande de procéder au remboursement de sa cotisation au prorata du temps passé dans notre association. Est-ce possible ?

L'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prévoit que tout membre d'une association «peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire». Par conséquent, se retirer à n'importe quel moment constitue un droit pour tout membre d'une association. Le texte ne prévoit cependant pas expressément l'éventuel remboursement de la cotisation versée par celui-ci en cas de retrait.

Il faudra alors se référer aux statuts de votre association. Il est en effet possible que ceux-ci contiennent des dispositions relatives aux modalités de remboursement de la cotisation dans certaines conditions. Cela peut notamment être le cas quand un membre doit déménager ou lorsque l'état de santé de celui-ci l'empêche de continuer à pratiquer l'activité sportive organisée par l'association. Ce remboursement peut être soit total soit au prorata du temps passé par le membre démissionnaire.

Si aucune disposition des statuts ne prévoit la possibilité du remboursement de la cotisation du membre ayant décidé de se retirer de l'association, il sera impossible pour lui de le réclamer.

Par conséquent, il faudra vérifier les statuts de votre association afin d'obtenir la réponse à votre question

J.M.

(Source : Jurisport n° 154 de Juin 2015)



DEMANDE DE SUBVENTIONS

Je souhaite créer une nouvelle association sportive sur le territoire de ma commune. Puis-je d'ores et déjà demander une aide financière aux différentes collectivités publiques afin de me permettre de créer cette association plus rapidement ?

Non. Il ne vous sera pas possible de demander le versement d'une subvention avant même la création de votre association. En effet, afin de demander et recevoir des subventions publiques, une association doit être dotée de la personnalité juridique. Elle s'acquiert une fois que l'association a fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture (ou sous-préfecture) du département dans lequel elle a son siège social, et qu'un extrait de cette déclaration est inséré au Journal officiel. Tant que vous n'avez pas effectué ces démarches, votre association est dénuée de personnalité juridique et, par voie de conséquence, de la capacité juridique lui permettant de recevoir des subventions publiques. En outre, une fois ces formalités remplies, vous devrez vous renseigner auprès de votre commune pour connaître la procédure de demande de subventions, les conditions d'éligibilité, les délais prévus et les pièces exigées. Enfin, gardez à l'esprit qu'une subvention n'est pas un droit, rien n'oblige la collectivité à répondre favorablement à votre demande.

J.M.



(Source : Jurisport n° 154 de Juin 2015)



REGLEMENT INTERIEUR

Une association est dans l'obligation de rédiger des statuts, mais est-elle obligée de rédiger un règlement intérieur ?

En effet, la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit l'obligation de rédiger des statuts mais le règlement intérieur, quant à lui, n'est pas obligatoire. Généralement, cependant, les statuts d'une association prévoient la rédaction d'un règlement intérieur auquel les sociétaires sont assujettis et fixent les règles de son approbation.

Les statuts d'une association sont souvent relativement succincts et énoncent les règles de fonctionnement de l'association dans les grandes lignes. Ainsi, même s'il n'est pas obligatoire, le règlement intérieur permettra de préciser les dispositions statutaires et donc de fixer les modalités pratiques de fonctionnement de l'association. A ce titre, il pourra contenir un grand nombre de dispositions relatives par exemple : aux différentes catégories de membres de l'association ainsi que les conditions de leur adhésion, au montant des cotisations, au fonctionnement des assemblées générales et des organes de direction de l'association, à la procédure et aux sanctions disciplinaires, etc. Une telle liste ne peut être exhaustive, mais eu égard aux types de dispositions contenus dans un règlement intérieur, nous ne saurions que trop vous conseiller de procéder à sa rédaction même si celui-ci n'a rien d'obligatoire.

J.M.

A LIRE

LE REGLEMENT

(Source : Jurisport n° 154 de Juin 2015)

VÉHICULE

Notre association sportive est-elle responsable du transport par les parents dans leur véhicule personnel de nos membres mineurs ?

Oui. S'il appartient d'abord aux automobilistes de déclarer à leur assureur l'usage qu'ils font de leur véhicule (vivement conseillé pour les bénévoles en cas d'utilisation fréquente), vous gardez la possibilité de demander à l'assureur de l'association une extension de garantie pour couvrir ces véhicules. (en responsabilité civile et éventuellement dommages) lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins de l'association. Lorsque l'association fait appel à ces bénévoles, elle doit aussi s'assurer que le véhicule est en bon état et que le conducteur a bien son permis. J.M.

En savoir plus : «Utilisation du véhicule personnel : l'association est responsable», Associations mode d'emploi n° 154 de Décembre 2013

(Source : Jurisport n° 152 d'Avril 2015)



DISCRIMINATION

Une association peut-elle choisir ses membres ?

Oui. Une association peut rejeter une demande d'adhésion sans avoir à se justifier. Elle doit toutefois respecter les circonstances et les conditions requises pour l'admission des membres prévues par ses statuts et/ou son règlement intérieur (R.I.). Un refus d'adhésion est en revanche abusif s'il est entouré de circonstances injurieuses ou vexatoires. Dans ce cas, le candidat peut demander réparation en réclamant des dommages et intérêts. Par ailleurs, les conditions requises ne doivent pas constituer une discrimination de la personne en raison des dispositions prévues par l'article 225-1 du Code pénal à savoir son origine, son sexe, sa situation de famille, sa grossesse, son apparence physique, son patronyme, son lieu de résidence, son état de santé, son handicap, ses caractéristiques génétiques, ses moeurs, son orientation ou son identité sexuelle, son âge, ses opinions politiques, ses activités syndicales, ou encore son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ce principe de non-discrimination doit s'entendre de façon raisonnable. Par exemple, une association culturelle peut réserver l'adhésion aux adeptes de sa religion. Attention, le rejet d'une demande de renouvellement d'une adhésion s'analyse comme une exclusion, c'est à dire comme une sanction disciplinaire. Les procédures d'exclusions devront donc être respectées.

En savoir plus : «Exclusion d'un membre : les règles à respecter», Associations mode d'emploi n° 34 de Décembre 2001

(Source : Associations mode d'emploi n° 170 de Juin-Juillet 2015)



JOURNAL OFFICIEL

Notre association a déposé ses statuts et nous pensions que cela coûterait 44€. Or, nous avons reçu une facture de 90€ ! Est-ce normal ?

Oui sans doute. Le tarif de 44€ est un tarif forfaitaire de déclaration d'association qui intègre la publication de votre création, avec son objet au Journal Officiel. Cependant, ce forfait ne concerne qu'un volume de texte inférieur à 1000 caractères. Au-delà, il vous en coûtera effectivement 90€. C'est un changement par rapport à ce qui se pratiquait auparavant ! De même, si vous modifiez vos statuts, la publication coûtera 31€, mais toujours avec cette limite de 1000 caractères au-delà de laquelle vous devrez également aligner 90€.

En savoir plus : www.journal-officiel.gouv.fr

(Source : Associations mode d'emploi n° 169 de Mai 2015)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2015 : 9,61 euros
- S M I C Horaire au 01.09.2015 : 9,61 euros
- S M I C Mensuel (35 heures) : 1 457,52 euros
- Minimum garanti : 3,52 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2014) : 5,98 euros
- Sport (au 01.01.2013) : 1 386,35 euros

Plafond de Sécurité Sociale (année 2015) :

- Annuel : 38 040,00 euros
- Trimestriel : 9 510,00 euros
- Mensuel : 3 170,00 euros
- Quinzaine : 1 585,00 euros
- Semaine : 732,00 euros
- Journée : 174,00 euros
- Horaire : 24,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt

- Automobile : 0,308 euro (barème 2015, année 2014)
- Vélocycle, Scooter, Moto : 0,120 euro

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)